



**Plan de gestion pour la
pêche professionnelle à la
senne de plage en mer
Méditerranée par les
navires battant pavillon
français**

**mise en œuvre du règlement (CE)
n°1967/2006**

du Conseil

du 21 décembre 2006

**Concernant des mesures de gestion pour
l'exploitation durable des ressources
halieutiques en Méditerranée**

TABLE DES MATIERES

1 PRESENTATION DU PLAN DE GESTION POUR LA PECHE PROFESSIONNELLE A LA SENNE DE PLAGE EN MEDITERRANEE

Chapitre 1 Présentation synthétique des activités de pêche professionnelles en Méditerranée française et de l'activité de pêche professionnelle à la senne de plage

- 1- Présentation des activités de pêche professionnelle en Méditerranée
- 2- Présentation des activités de pêche professionnelle à la senne de plage en mer Méditerranée
 - a- Description de la pêche à la senne de plage
 - b- État des principaux stocks exploités par la senne de plage

Chapitre 2 Présentation du plan de gestion pour la pêche professionnelle à la senne de plage

- 1- Principes et contenu
- 2- Références
- 3- Calendrier de mise en œuvre

2 OBJECTIFS DE GESTION POUR LES PRINCIPALES ESPECES CIBLES EXPLOITEES PAR LA SENNE DE PLAGE EN MEDITERRANEE

Chapitre 1 Adoption d'objectifs de gestion

Chapitre 2 Adoption de mesures de gestion en cas de non respect des objectifs

3 MISE EN OEUVRE DU PLAN DE GESTION POUR LA SENNE DE PLAGE

Chapitre 1 Encadrement de l'activité

Chapitre 2 Mise en œuvre de dérogations prévues par le règlement (CE) n°1967/2006

- 1- Dérogation au maillage minimum applicable aux sennes de plage, au titre de l'article 9 paragraphe 7 du règlement (CE) n°1967/2006
- 2- Demande de dérogation à la distance minimale d'utilisation applicable aux sennes de plage, au titre de l'article 13 paragraphes 5 et 9
- 3- Dérogation à la taille minimale de capture de la sardine à la senne de plage dans le département des Alpes-Maritimes, conformément l'article 15 paragraphe 3 du règlement CE 1967/2006

Chapitre 3 Contrôle

Chapitre 4 La mise en œuvre d'un système de pilotage

Chapitre 5 Suivi et évaluation scientifique

4 INTEGRATION DU PLAN DE GESTION POUR LA SENNE DE PLAGE EN MEDITERRANEE DANS LA REGLEMENTATION NATIONALE

1 PRESENTATION DU PLAN DE GESTION POUR LA PECHE PROFESSIONNELLE A LA SENNE DE PLAGE EN MEDITERRANEE

L'article 19 du règlement n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée prévoit que les États membres de l'Union Européenne riverains de la Méditerranée adoptent des plans de gestion pour les activités de pêche maritime professionnelle pratiquées au moyen de chaluts, de sennes de bateau, de sennes de plage, de sennes tournantes coulissantes et de dragues dans leurs eaux territoriales.

La France a choisi de définir et de mettre en œuvre les plans de gestion pour les activités de pêche maritime professionnelle en Méditerranée au travers d'une approche par métiers et engins. Chacun des cinq engins mentionnés ci-dessus fait l'objet d'un plan de gestion spécifique qui organise une régulation des flottilles et de leur activité afin de stabiliser l'effort de pêche et de garantir une gestion durable des ressources halieutiques exploitées. Cette régulation des activités n'est pas exclusive d'une gestion spécifique des captures. La première étape des plans de gestion est de porter au niveau de l'autorisation européenne de pêche les contingentements existants de navires autorisés à pratiquer un métier et d'adopter un contingentement pour les métiers qui n'étaient pas soumis à cet encadrement. Cette première étape en vue de la régulation de l'effort peut également comporter la définition d'un plafond d'activité annuel ou d'un quota d'effort de pêche pour certaines activités.

Les pêcheries françaises concernées par ces plans de gestion s'étendent au-delà de la limite extérieure des eaux territoriales françaises. La France vient de procéder à l'extension de sa zone économique exclusive en Méditerranée. Cette extension permettra d'atteindre un niveau territorial de gestion cohérent avec une politique de gestion des ressources halieutiques. Cette approche, complémentaire de la mise en œuvre des plans de gestion communautaires prévus par l'article 18 du règlement (CE) n°1967/2006, fera l'objet d'une élaboration ultérieure.

Chapitre 1 Présentation synthétique des activités de pêche professionnelles en Méditerranée française et de la pêche professionnelle à la senne de plage

1/ Présentation des activités de pêche professionnelle en Méditerranée

Les pêcheries françaises de Méditerranée sont réparties entre deux zones: la première regroupe les zones de pêche du golfe du Lion et celles des côtes continentales françaises à l'ouest du golfe de Gênes et la GSA 08 couvrant les zones de pêche de Corse. À ces pêches maritimes, littorales, et du large, s'ajoutent d'une part une activité de pêche lagunaire intéressant plus d'une vingtaine de lagunes dont la majeure partie borde le littoral du golfe du Lion et d'autre part, une activité hauturière couvrant l'ensemble de la Méditerranée, la pêche du thon rouge à la senne tournante. À l'exception de cette dernière, le golfe du Lion, grâce à son large plateau continental (15 000 km²) et l'importance de ses lagunes (49 734 ha) sur le littoral, regroupe la majeure partie de l'activité halieutique française en Méditerranée et de sa production. À l'inverse, à l'est de Martigues et en Corse, les profondeurs de plus de 200 mètres sont très proches du littoral et les surfaces exploitables par la pêche se localisent dans la bande côtière. Les différents métiers peuvent se définir en 3 grands groupes : le chalutage, la pêche des poissons pélagiques à la senne tournante, et un ensemble de métiers divers pratiqués d'une façon polyvalente et à petite échelle, principalement à la côte et dans les lagunes.

La flottille de pêche de Méditerranée continentale (golfe du Lion et côtes provençales) compte 1120 navires et 2003 marins. 15 % de ces navires sont concernés par un plan de gestion pris en application de l'article 19 du règlement n°1967/2006.

L'activité de pêche en Corse est répartie sur l'ensemble de son littoral (1043 km) avec 50 % des unités de pêche regroupés dans le golfe d'Ajaccio. La flottille est composée de 205 unités artisanales. 10 % de ces navires sont concernés par un plan de gestion pris en application de l'article 19 du règlement n°1967/2006.

2/ Présentation de l'activité de pêche professionnelle à la senne de plage en mer Méditerranée

a- description de la pêche à la senne de plage

Les sennes de plage sont des engins mis en pêche par une embarcation légère, puis halés manuellement du rivage par des funes. La portée de ces engins de pêche est limitée à la zone proche du rivage. Cette activité est pratiquée en Languedoc-Roussillon et en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Dans cette dernière région, on peut distinguer une sous-catégorie de la pêche à la senne de plage qui ne concerne qu'une dizaine de navires : la senne de plage à poutine, qui permet de cibler les alevins de petits pélagiques, dans un cadre strictement réglementé.

b- état des principaux stocks exploités par la senne de plage

La pêche senne de plage est une pêcherie pluri-spécifique qui capture un ensemble d'espèces. La composition des captures réalisées à la senne de plage montre que les principales espèces exploitées sont les suivantes :

- senne de plage « à poutine » (département des Alpes Maritimes) : chinchard, sardine
- senne de plage « hors poutine » (région Languedoc-Roussillon) : sérioles couronnées, poissons divers dont athérines

L'abondance des deux sous-espèces de chinchards (**chinchard à queue jaune *Trachurus méditerranéus* et chinchard commun *Trachurus trachurus***) peut être mesurée à travers les données récoltées lors des campagnes MEDITS même si ces données ne caractérisent que partiellement la situation et l'évolution de cette espèce, de comportement pélagique qui peut être occasionnellement capturée par un chalut de fond.

Les données MEDITS sur le chinchard font apparaître que :

- pour le chinchard commun (*Trachurus trachurus*) : dans le Golfe du Lion, malgré des indices d'abondance variables suivant les années, on observe une variation des indices d'abondance à la hausse sur la période 1994 – 2009, atteignant une valeur très élevée de 210 kg/km² en 2008. A l'est de la Corse, l'abondance ne montre pas de tendances nettes. En revanche la biomasse montre des valeurs plus élevées et croissantes depuis 2005. Cette situation s'explique par l'augmentation des poids et longueurs individuelles depuis 2005, avec une abondance globalement stable.
- pour le chinchard à queue jaune (*Trachurus méditerranéus*) : pour cette espèce, la tendance générale sur la période 1994-2012 dans le Golfe du Lion montre que l'abondance et la biomasse ont augmenté depuis 2006. En revanche, les poids et longueurs sont stables. Dans l'est de la Corse, l'abondance et la biomasse ne montrent pas de tendances claires.

La sardine (*Sardina pilchardus*) est ciblée par la pêche à la senne de plage en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette pêcherie se concentre exclusivement dans le département des Alpes Maritimes, à la frontière avec l'Italie (GSA09) et exploite le stock de sardine de la zone « golfe de Gênes -Ligure – nord Thyrrhénienne ». L'évaluation du stock de sardine a été réalisée pour la première fois lors du groupe de travail du SG MED du CSTEP en juillet 2012. Cette évaluation repose sur les données de débarquement récoltées de 2006 à 2011 et sur une année de données de la

campagne MEDITS italienne. Cette première évaluation n'a pas été présentée au groupe de travail « petits pélagiques » de la CGPM de novembre 2012. Cette évaluation repose sur l'hypothèse que le stock de sardine de la zone « golfe de Gênes -Ligure – nord Thyrrhénienne » est indépendant du stock de sardine du golfe du Lion. Le taux d'exploitation étant en moyenne légèrement supérieur à 0,4 – point de référence choisi – sur la période considérée, le stock est considéré comme étant légèrement surexploité et il est donc conseillé de diminuer la mortalité par pêche. Néanmoins, le taux d'exploitation évalué pour l'année 2011 était légèrement inférieur au taux de référence.

Les captures de sardine de la zone « golfe de Gênes -Ligure – nord Thyrrhénienne » sont réalisées à plus de 99 % par des navires italiens pêchant à la senne tournante coulissante. Les 1 % restant sont réalisés principalement par des navires italiens pêchant au chalut de fond. Les prélèvements réalisés par les navires français pêchant à la senne de plage sont inférieurs à 1 %. L'impact de la pêche réalisée par les navires français, en nombre limité et qui pêchent sur une période limitée à quelques semaines par la réglementation nationale, apparaît comme étant marginal.

La sériole couronnée (*Seriola dumerili*) ne fait pas l'objet d'une évaluation de stock et ne fait pas partie de la liste de stocks qui sont considérés comme partiellement évaluables par le rapport du Comité Scientifique Technique et Economique des Pêches (CSTEP) de novembre 2012 relatif à l'évaluation des stocks méditerranéens.

Chapitre 2 Présentation du plan de gestion pour la pêche professionnelle à la senne de plage

1- Principes et contenu du plan de gestion

- a. Le plan de gestion vise à maintenir durablement les activités de pêche maritime professionnelles en Méditerranée en garantissant une exploitation durable des stocks et des écosystèmes marins. Il est élaboré conformément à l'approche de précaution et tient compte des recommandations de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) et des avis scientifiques récents, notamment ceux du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).
- b. Le plan de gestion intègre les enjeux socio-économiques et vise à maintenir la polyvalence des activités de pêche maritimes artisanales en Méditerranée.
- c. Le plan contient des objectifs pluriannuels de gestion des ressources halieutiques exploitées. Le plan et sa mise en œuvre sont évalués. Cette évaluation peut conduire à la révision du plan.
- d. Le plan de gestion définit les mesures qui permettent d'atteindre les objectifs de gestion durable des ressources halieutiques exploitées par la senne de plage. Les mesures devant figurer dans les plans de gestion sont proportionnées par rapport aux objectifs de gestion et au calendrier prévu pour les atteindre. Le choix de ces mesures tient compte de leurs conséquences socio-économiques.
- e. Le préfet de région compétent et les organisations professionnelles des pêches maritimes (comité régionaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins, prud'homies) conservent leurs compétences en matière de réglementation des pêches maritimes et peuvent édicter, dans le respect des objectifs prévus par le plan de gestion, des règles complémentaires ou plus strictes que celles prévues par le plan de gestion.

2- Références

Les éléments scientifiques qui ont permis l'élaboration des plans de gestion sont les suivantes :

- Choix et mise en œuvre d'une solution de géolocalisation des navires de pêche de moins de 12 mètres, rapport de l'IFREMER d'avril 2011
- Cartographie des herbiers de posidonies et des aires marines protégées, rapport de l'Agence des Aires Marines Protégées, mars 2013
- Indicateurs et diagnostics des activités de pêche concernées : chalutage, sennes tournantes, dragues, ganguis et sennes de plage (extrait du rapport de l'IFREMER d'Avril 2010 en réponse à la saisine 09-2829 de la DPMA concernant le plan de gestion Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/2006)
- Indicateurs et diagnostics sur les espèces exploitées par les activités de pêche : chalutage, sennes tournantes, dragues, ganguis et sennes de plage (extraits du rapport de l'IFREMER d'Avril 2010 produit en réponse à la saisine 09-2829 de la DPMA concernant le plan de gestion Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n°1967/2006)
- Indicateurs et diagnostics économiques des flottilles concernées par le plan de gestion (rapport de l'IFREMER avril 2011 produit en réponse à la saisine 10 – 2493 de la DPMA concernant le plan de gestion Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n°1967/2006)
- Le rapport de la quinzième session du Comité Scientifique Consultatif de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée - Rome, 8-11 avril 2013 - annexe E évaluations des stocks – voir les évaluations pour les stocks du golfe du Lion (GSA 07) : sardine (*Sardina pilchardus*), anchois (*Engraulis encrasicolus*), rouget de vase ou barbet (*Mullus barbatus*) et merlu (*Merluccius merluccius*)
- L'évaluation du stock de sardine (*Sardina pilchardus*) de la GSA 09, présentée en juillet 2012 au Sous Groupe Méditerranée du Comité Scientifique, Technique et Economique des Pêches (rapport du Comité Scientifique, Technique et Économique des Pêches sur l'évaluation des stocks de Méditerranée (CSTEP 12-19)Évaluation du stock de sardine (*Sardina pilchardus*) de la GSA 09 réalisée en juillet 2012 dans le cadre du SG MED du CSTEP
- Fiches MEDITS actualisées jusqu'en 2012 pour plusieurs espèces (*Mullus surmulets*, *Mullus barbatus*, *Illex coindetti*, *Trachurus trachurus*, *Trachurus mediterraneus*, *Pagellus bogaraveo*, *Boops boops*, *Merluccius merluccius*)

3- Calendrier de mise en œuvre

a) L'élaboration des plans de gestion et leur mise en œuvre

Cette première phase de mise en œuvre du plan de gestion vise à créer les conditions et les outils permettant de prévenir un accroissement du nombre d'unités pratiquant la pêche soumise à plan de gestion et de prévenir tout accroissement de leur effort de pêche et de leur impact sur les espèces et les écosystèmes exploités. Par conséquent, les objectifs et mesures de gestion visent à prévenir toute amplification des niveaux d'activité afin de permettre une amélioration et *a minima* de garantir la stabilité des niveaux d'abondance constatés sur les dernières années.

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du plan de gestion, un comité de pilotage est constitué sous la responsabilité du ministre en charge des pêches maritimes, avec la participation des représentants de la pêche professionnelle. Ce comité de pilotage établit un diagnostic sur la réalisation du plan de gestion et propose des arbitrages selon une périodicité au moins annuelle. Il est animé par le directeur interrégional de la mer de Méditerranée.

b) La première étape de révision, en 2014

Au cours du second semestre 2014, un bilan suivi d'un réexamen des objectifs et des modalités de gestion sera réalisé sur la base des éléments suivants :

- bilan de l'acquisition de données relatives à l'état des ressources halieutiques exploitées, à l'impact environnemental des activités suivies par géolocalisation
- évaluation de la progression vers les objectifs de gestion des ressources halieutiques exploitées et de l'efficacité des outils de gestion et du mécanisme de pilotage

Sur la base de ce bilan une révision du plan de gestion pourra être proposée à la Commission pour la fin d'année 2014.

réalisé pour la première fois en juillet 2012³, a évalué le taux d'exploitation de référence à 0,4.

Les captures de sardine de la zone « golfe de Gênes -Ligure – nord Thyrrhénienne » sont réalisées à plus de 99 % par des navires italiens pêchant à la senne tournante coulissante. Les 1 % restant sont réalisés principalement par des navires italiens pêchant au chalut de fond. Les prélèvements réalisés par les navires français pêchant à la senne de plage sont inférieurs à 1 %. L'impact de la pêche réalisée par les navires français, en nombre limité et qui pêchent sur une période limitée à quelques semaines par la réglementation nationale, apparaît comme étant marginal. Par conséquent, l'objectif de gestion retenu pour la pêcherie de sardine à la senne de plage consiste à contribuer à l'objectif de mortalité de pêche de référence (F) = 0,4 en n'augmentant pas l'effort de pêche sur ce stock.

En l'état des connaissances disponibles, les objectifs de gestion pour les principales espèces ciblées par la senne de plage sont les suivants :

plan de Gestion senne de plage	Points de référence limite
Espèce : Nom commun (<i>nom scientifique</i>)	CPUE (kg/marée)
Chinchard commun (<i>Trachurus trachurus</i>)	23
Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>) – stock de la zone « golfe de Gênes -Ligure – nord Thyrrhénienne » (GSA 09) ciblée par la senne de plage à « poutine » dans le département des Alpes Maritimes	Contribuer à l'objectif de mortalité de pêche de référence (F) = 0,4 en n'augmentant pas l'effort de pêche sur ce stock.
Athérines (<i>Atherina spp</i>)	À déterminer

Chapitre 2- adoption de mesures de gestion en cas de non respect des objectifs de gestion

Conformément aux lignes directrices pour les plans de gestion pluri-annuels adoptées lors de la 36^e session annuelle de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée, les mesures de gestion qui peuvent être adoptées dans le cas où les objectifs de gestion ne sont pas atteints peuvent inclure :

- une révision du nombre d'autorisations de pêche pouvant être accordées et une révision de leurs conditions d'attribution
- l'adoption de mesures techniques permettant l'amélioration de la sélectivité des engins de pêches ou conduisant à la mise en place de restrictions spatio-temporelles
- la limitation et l'encadrement de l'effort de pêche

Le choix de ces mesures est effectué en fonction de leur efficacité dans l'atteinte des objectifs de gestion et de leur impact socio-économique.

³ Report of the Scientific, technical and economic committee for fisheries Assessment of Mediterranean Sea stocks – part 1 (STECF 12-19) - reviewed by the STECF during its 41st plenary meeting held from 5 to 9 November, 2012 in Brussels, Belgium

3 MISE EN OEUVRE DU PLAN DE GESTION POUR LA SENNE DE PLAGE

Chapitre 1er : mesures d'encadrement de la pêche à la senne de plage

Caractéristiques autorisés de l'engin et conditions autorisées d'utilisation

Le filet a une longueur maximale de 450 mètres tout compris.

La chute maximale du filet est de 10 mètres.

Le maillage minimal est de 14 millimètres, par dérogation au maillage minimal applicable aux sennes de plage, conformément à l'article 9.7 du règlement (CE) n°1967/2006. Les éléments justifiant la mise en œuvre de cette dérogation sont détaillés ci-dessous.

L'usage de la motorisation est interdit pour la traction.

Zones et périodes de pêche

Les zones concernées sont situées dans les régions Languedoc-Roussillon, Provence – Alpes – Côte d'Azur et Corse.

La senne de plage se pratique du 1^{er} avril au 30 novembre inclus de chaque année.

La gestion des zones de pose de filets est assurée par les prud'homies, qui définissent les postes.

La pratique de la senne de plage est interdite sur les habitats protégés mentionnés à l'article 4 du règlement CE 1967/2006.

Création d'un régime d'autorisation européenne de pêche pour encadrer l'effort de pêche

L'activité de pêche professionnelle à la senne de plage est encadrée par une autorisation européenne de pêche (AEP), anciennement appelée permis de pêche spécial (PPS). Le nombre maximal d'AEP senne de plage qui peut être attribué simultanément pour la Méditerranée continentale et la Corse est de 40.

Ce plafonnement initial de l'effort de pêche (AEP et nombre de sortie annuelle) est basé sur la période de référence 2004/2008 et sur des recensements actualisés pour l'ensemble de la façade. L'effort de pêche effectivement réalisé est suivi semestriellement et fait l'objet d'un bilan annuel.

L'utilisation de la senne de plage est limitée à 150 jours maximum par an par bateau.

La mention de la pratique de la senne de plage dans les fiches de déclaration de capture est une condition nécessaire pour que l'AEP soit attribuée.

Les AEP sont délivrées dans le cadre de la commission d'attribution prévue par l'arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne et dans le cadre de la procédure prévue par l'arrêté du 22 avril 2011 établissant les modalités de gestion des permis de pêche spéciaux relatifs à certains engins ou techniques de pêche applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés en Méditerranée.

Sur la base du gel de l'effort de pêche, et à l'issue de la période de suivi fixée à l'article 11, l'encadrement de l'activité est révisé le cas échéant. Le nombre de navires et le nombre de jours de pêche sont des paramètres de contrôle de l'effort de pêche. En cas d'évolution au-delà des points de référence limite des indicateurs fixés en introduction (augmentation de l'effort de pêche, diminution des indices d'abondance ou du seuil de référence des petits pélagiques), les AEP font l'objet de mesures de gestion adaptées et graduelles, par l'application d'une ou plusieurs des mesures ci-

dessous :

- l'attribution de nouvelles AEP par la commission d'attribution est suspendue
- le nombre d'AEP est révisé, le cas échéant sur proposition du directeur interrégional de la mer de Méditerranée après avis du comité de pilotage établi au point 3 g de l'introduction du présent plan
- réduction du nombre de sorties autorisées
- mise en œuvre de toute mesure utile qui vise à réguler le niveau d'exploitation des ressources.

Chapitre 2 : Mise en œuvre de dérogations prévues par le règlement (CE) n°1967/2006

1- Dérogation au maillage minimum applicable aux sennes de plage, au titre de l'article 9 paragraphe 7 du règlement (CE) n°1967/2006 :

La mise en œuvre de cette dérogation se justifie par le respect des critères prévus par l'article 9 paragraphe 7 du règlement (CE) n°1967/2006 qui permet de déroger aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 du même article sur le maillage minimal, pour les sennes de plage relevant d'un plan de gestion.

En effet, il ressort des données contenues dans le plan de gestion pour la senne de plage, dans les arrêtés et les annexes scientifiques, notamment la note d'information complémentaire de l'IFREMER sur la pêche à la senne de plage, qui s'y rattachent que :

a) L'activité de pêche à la senne de plage est une pêche extrêmement ciblée et d'une grande sélectivité. Le cadre réglementaire autorisant cette activité, en particulier l'article 23 de l'arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale, prévoit de nombreuses restrictions qui réduisent fortement la capturabilité de cette activité de pêche et, partant, font de la pêche à la senne de plage une pêche particulièrement ciblée et sélective. En outre, cette technique de pêche permet de relâcher vivants les poissons dont la capture n'est pas désirée. Le nombre maximal de jours de pêche autorisés pour la senne de plage est de 150 jours de pêche par an, cette activité devant être réalisée entre le 1er avril et le 30 novembre (article 2 de l'arrêté du 28 janvier 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle à la senne de plage en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français). Pour ce qui concerne la pêche de la poutine à la senne de plage, la période maximale de pêche autorisée est de 11 semaines, entre le 1er février et le 31 mai et seuls les poissons pélagiques peuvent être capturés (article 23 de l'arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale). Les navires autorisés à pratiquer cette activité sont en nombre très limité et doivent avoir une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres. Les zones sont très limitées en raison du faible nombre de pratiquants autorisés. La dimension autorisée de la senne et le mode de traction manuel, qui est l'unique mode de traction autorisé, limitent la pratique de cette pêche à une petite bande côtière. En outre, les règlements prud'homaux, qui interviennent de manière complémentaire au plan de gestion, définissent des règles locales plus détaillées ou additionnelles qui viennent également restreindre la capturabilité. Ainsi, les zones de pêche sont identifiées par des postes de calée autorisés, l'activité de pêche à la poutine est interdite les dimanches et lundis et une capture maximale journalière autorisée est fixée à 50 kilogrammes par navire et par jour. Une clôture anticipée de la période de pêche autorisée peut intervenir lorsque les poissons se pigmentent.

b) Les effets de cette activité sur l'environnement marin sont négligeables. Les annexes scientifiques et notamment la note d'information complémentaire de l'IFREMER sur les

activités de pêche à la senne de plage montrent que la senne de plage n'est pas pratiquée au-dessus des habitats protégés. La traction motorisée de la senne de plage est interdite et seule la traction manuelle est autorisée. Ces dispositions sont en vigueur en droit français puisqu'elles sont établies par l'article 23-1 de l'arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale. Les caractéristiques techniques autorisées des sennes de plage sont prévues par l'article 3 du plan de gestion relatif à la senne de plage et sont reprises dans l'article 23 de l'arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale. La hauteur de la chute est limitée à 10 mètres. Les sennes de plage sont de construction légère, n'ont pas de panneau et ne pénètrent pas le substrat. Le frottement de ces engins sur les fonds est peu intense et n'a que peu d'effet sur les espèces fixées, en raison de la faible vitesse de traction car la senne est hâlée manuellement.

c) La pêche à la senne de plage n'est pas concernée par les dispositions de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée. Le plan de gestion pour la senne de plage prévoit que la pratique de cette activité est interdite au-dessus des habitats protégés mentionnés à l'article 4 du règlement CE 1967/2006. Les données cartographiques de la note complémentaire d'information de l'IFREMER sur la senne de plage, obtenues *via* le programme de géolocalisation des navires de pêche, montrent que la pêche à la senne de plage n'est pas pratiquée au-dessus des habitats protégés mentionnés par l'article 4. Ces cartographies confirment les éléments contenus dans les annexes scientifiques qui établissent que les habitats au-dessus desquels est réalisée la pêche à la senne de plage sont les fonds meubles, généralement les fonds de galets.

2- Demande de dérogation à la distance minimale d'utilisation applicable aux sennes de plage, au titre de l'article 13 paragraphes 5 et 9

Cette demande, déposée auprès de la Commission européenne, se justifie par le respect des critères prévus par les paragraphes précités de l'article 13.

En effet, il ressort des éléments contenus dans le plan de gestion et dans les annexes scientifiques - notamment la note d'information complémentaire de l'IFREMER sur la pêche à la senne de plage - qui s'y rattachent que :

a) Cette demande de dérogation est justifiée par la très faible étendue de la plateforme côtière sur le littoral concerné par la pratique de la senne de plage, en particulier en région Provence – Alpes – Côte d'Azur.

b) Cette technique de pêche a un effet négligeable sur l'environnement marin compte tenu du faible poids et de la faible dimension de la senne de plage et de sa traction manuelle, qui est le seul mode de traction autorisé. La pêche à la senne de plage n'est pas concernée par les dispositions de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée. Le plan de gestion pour la senne de plage prévoit que la pratique de cette activité est interdite au-dessus des habitats protégés mentionnés à l'article 4 du règlement CE 1967/2006. Les données cartographiques de la note complémentaire d'information de l'IFREMER sur la senne de plage, obtenues *via* le programme de géolocalisation des navires de pêche, montrent que la pêche à la senne de plage n'est pas pratiquée au-dessus des habitats protégés mentionnés par l'article 4. Ces cartographies confirment les éléments contenus dans les annexes scientifiques qui établissent que les habitats au-dessus desquels est réalisée la pêche à la senne de plage sont les fonds meubles,

généralement les fonds de galets.

c) Le nombre maximal de navires autorisés à pratiquer la senne de plage sur l'ensemble du littoral méditerranéen français est très limité.

d) La pêche à la senne de plage est une activité réalisée depuis le rivage, à faible profondeur et cible un ensemble d'espèces. Aussi, les caractéristiques cette pêche font qu'elle ne peut être réalisée au moyen d'un autre engin.

e) La pêche à la senne de plage respecte les dispositions du règlement CE n°1967/2006 relatives au maillage minimal, une dérogation à la taille minimale des mailles étant demandée, conformément à l'article 9 paragraphe 7 du règlement CE n°1967/2006.

f) Les activités de pêche à la senne de plage concernées par cette dérogation étaient déjà autorisées par la réglementation française, notamment par l'arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale. L'encadrement de la pêche à la senne de plage prévu par le plan de gestion pour la senne de plage vise à geler l'effort de pêche.

g) La pêche à la senne de plage n'est pratiquée que par un faible nombre de navires, est soumise à de fortes restrictions temporelles par le plan de gestion et ne concerne que des tonnages de capture très faible. En outre, il s'agit d'une activité ciblée qui permet de relâcher vivants les captures non désirées. En outre, la plupart des espèces cibles de l'engin senne de plage ne sont pas soumises à une taille minimale de capture par l'annexe III du règlement 1967/2006. Par conséquent, les captures des espèces visées à l'annexe III sont minimales. Les céphalopodes ne sont pas ciblés par la senne de plage.

h) La pêche à la senne de plage est réalisée à une très faible distance de la côte et est encadrée par les règles prud'homales. Par conséquent, elle n'interfère pas avec les activités d'autres navires de pêche utilisant des engins autres que des chaluts, sennes ou autres filets remorqués.

3- Dérogation à la taille minimale de capture de la sardine à la senne de plage dans le département des Alpes-Maritimes, conformément l'article 15 paragraphe 3 du règlement CE 1967/2006

Les éléments contenus dans le plan de gestion pour la senne de plage et dans les annexes scientifiques qui s'y rattachent font apparaître que la senne à la poutine nécessite la mise en oeuvre d'une dérogation permettant la capture d'alevins de sardine, d'une taille inférieure à la taille minimale prévue par l'annexe III du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée.

La mise en oeuvre de cette dérogation se justifie par le respect des critères prévus par l'article 15 paragraphe 3 qui prévoit la possibilité de déroger aux dispositions sur la taille minimale de capture des sardine par le premier paragraphe de l'article 15 pour les sennes de bateau et de plage relevant d'un plan de gestion visé à l'article 19.

En effet, il ressort des éléments contenus dans le plan de gestion, dans les arrêtés et les annexes scientifiques - notamment la note d'information complémentaire de l'IFREMER sur la pêche à la senne de plage - qui s'y rattachent que :

a) Les sardine, d'une taille inférieure à la taille minimale ainsi pêchés sont des alevins de sardine destinés à la consommation humaine. Leur consommation revêt un caractère traditionnel dans les villes côtières des Alpes-Maritimes.

b) La capture de ces alevins est réalisée au moyen de navires pêchant à la senne de plage dont l'activité est autorisée conformément aux dispositions nationales établies au titre d'un plan de gestion qui prévoit un encadrement spécifique pour la pêche de la poutine à la senne de plage.

c) Le stock de sardine concerné se situe dans ses limites biologiques de sécurité. L'évaluation du stock de sardine de la zone « golfe de Gênes -Ligure – nord Thyrrhénienne » (GSA 09) a été réalisé pour la première fois lors du groupe de travail du SG MED du CSTEP en juillet 2012. Le taux d'exploitation de référence est évalué à 0,4. Le taux d'exploitation étant en moyenne légèrement supérieur à 0,4 – point de référence choisi – sur la période considérée, le stock est considéré comme étant légèrement surexploité et il est conseillé de diminuer la mortalité par pêche. Néanmoins, le taux d'exploitation évalué pour l'année 2011 était légèrement inférieur au taux de référence.

Les captures de sardine de la zone « golfe de Gênes -Ligure – nord Thyrrhénienne » sont réalisées à plus de 99 % par des navires italiens pêchant à la senne tournante coulissante. Les 1 % restant sont réalisés principalement par des navires italiens pêchant au chalut de fond. Les prélèvements réalisés par les navires français pêchant à la senne de plage sont inférieurs à 1 %. L'impact de la pêche réalisée par les navires français, en nombre limité et qui pêchent sur une période limitée à quelques semaines par la réglementation nationale, apparaît comme étant marginal.

Chapitre 3 : Contrôle

Les actions de contrôle des activités de pêche maritime pratiquées au moyen de senne de plage viseront en priorité :

- le respect du maillage et des caractéristiques techniques autorisés pour les sennes de plage ;
- le respect des tailles minimales de captures ;
- le respect des obligations déclaratives (journaux de pêche, fiches de pêche, déclarations de débarquement et notes de vente, complétude et qualité des données, respect des délais de transmission) ;
- le respect des périodes autorisées de pêche
- la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée

Chapitre 4 : la mise en œuvre du système de pilotage

Le système de pilotage mis en œuvre dans le cadre du présent plan de gestion repose sur les éléments suivants :

- l'attribution annuelle d'autorisations européennes de pêche
- la mise en œuvre d'un plan de suivi et d'échantillonnage sur le modèle de la Data Collection Framework (DCF) mais modulé en fonction des objectifs du présent plan.
- la mise en œuvre d'un programme spécifique de géolocalisation des navires pour les activités concernées par le plan de gestion.

Chapitre 5 : Suivi et évaluation scientifique

Il est mis en place un suivi scientifique sur les points suivants :

- l'acquisition et le traitement de données relatives aux captures réalisées par les navires de moins de 12 mètres. Ces données sont collectées conformément aux méthodes du Système d'Information Halieutique (SIH) de l'IFREMER. Ces méthodes sont définies et détaillées dans le programme français de collecte des données, adopté en application du règlement (CE) 199/2008
- une évaluation annuelle de l'atteinte des objectifs de gestion retenus pour les principales espèces cibles
- l'acquisition et le traitement des données issues du système de géolocalisation, notamment les données permettant de qualifier la distribution de l'effort de pêche selon les distances à la côte, les bathymétries et les habitats, lorsque ces données sont disponibles.
- l'évaluation de l'impact socio-économique de l'application du plan de gestion et des dispositions du R CE n°1967/2006 à travers l'exploitation des données collectées dans le cadre du règlement CE n°199/2008.

4. INTEGRATION DU PLAN DE GESTION POUR LA SENNE DE PLAGES EN MEDITERRANEE DANS LA REGLEMENTATION NATIONALE

La réglementation générale sur l'exercice et l'encadrement de la pêche maritime s'applique en Méditerranée et notamment le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Le présent plan de gestion entre en vigueur en droit français par arrêté ministériel

La mise en œuvre du plan de gestion Méditerranée pour la senne de plage repose sur les textes réglementaires suivants :

- Arrêté du 22 avril 2011 établissant les modalités de gestion des régimes d'autorisations relatifs aux engins de pêche applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés en Méditerranée.
- Arrêté du 28 janvier 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle à la senne de plage en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français, publié au Journal Officiel de la République française du 27 février 2013.
- Arrêté du 8 mars 2013 portant modification de certaines dispositions applicables à la pêche professionnelle à la drague, à la senne tournante coulissante et à la senne de plage en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français, publié au Journal Officiel République française du 10 mars 2013.
- Arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale, version consolidée au 25 avril 2013.
- Arrêté du Préfet de région PACA n° 99-162 du 10 juin 1999 modifié précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale

Les orientations de contrôle prévues par le présent plan de gestion sont reprises dans le plan national bisannuel 2012-2013 de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche et de l'aquaculture et seront détaillées dans le plan interrégional de contrôle Méditerranée.